

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 25 (1874)
Heft: 7

Artikel: Grisons : extrait du rapport de la commission instituée pour examiner la question des moutons bergamasques, des pâturages et de l'exploitation de la litière
Autor: Planta, M. A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785313>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 28.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Grisons.

Extrait du rapport de la commission instituée pour examiner la question des moutons bergamasques, des pâturages et de l'exploitation de la litière.

Rapporteur : *M. A. Planta*, conseiller national.

Trois dangers rendent de plus en plus critique la situation économique du canton des Grisons : *la désagrégation croissante du sol des hautes montagnes*, qui remplit de débris les lits des rivières, et agit de concert avec les inondations pour couvrir de galets les terrains cultivés ; *la diminution de l'aire forestière*, particulièrement à la limite de la végétation arborescente ; *le ravinage et la dénudation des pâturages*.

Le peuple et les autorités ont conscience de ces dangers et de leurs suites ; aussi le Grand-Conseil a-t-il ordonné d'étudier la question, et de rechercher si les causes principales du mal ne sont pas des fautes commises dans notre économie alpestre, par suite d'une avidité imprévoyante.

Il résulte des données statistiques recueillies que les étrangers estivent annuellement sur nos alpages les quantités suivantes de bestiaux :

- a. 5—8000 pièces de race bovine, avec un nombre assez considérable de chevaux et d'ânes.
- b. 40—45000 moutons et près de 2000 chèvres.

Pour ce dernier article on perçoit en tout environ 40,000 fr., ainsi à peine 1 fr. par tête, ce qui, pour 80 jours d'alpage, donne à peu près un centime par tête et par jour. »C'est pour cette somme dérisoire, dit le rapport de la commission sanitaire, que le canton compromet de la manière la plus grave sa situation économique !«

En effet cette manière d'utiliser nos alpages s'est montrée pernicieuse sous *trois* rapports :

- a) par l'importation de maladies parmi nos propres bestiaux,
- b) par la destruction du recrû dans nos forêts élevées, ce qui entrainera peu à peu la ruine complète de ces forêts,
- c) par la désagrégation du sol productif dans les hautes régions, d'où résulte un appauvrissement progressif de nos pâturages.

Les troupeaux nomades, pour lesquelles la Confédération n'exige qu'une minime finance de transit au lieu du droit d'entrée

ordinaire, nous apportant toujours des épidémies, qui se répandent avec une telle rapidité que la perte supportée par nos agriculteurs est deux ou trois fois plus grande que la somme perçue pour l'estivage.

Et cependant il faut signaler un dommage encore plus grand parce qu'il porte sur l'avenir, c'est celui que ces bestiaux causent aux forêts. Tous les forestiers des districts qu'ils traversent, s'accordent à dire que la régénération des boisés ne saurait avoir de plus grands ennemis que ces animaux affamés et décharnés, qui nous arrivent au printemps ; ils passent d'abord par la région inférieure des forêts et des pâturages et s'y arrêtent quelquefois ; n'y trouvant qu'une herbe insuffisante, ils se jettent sur les pousses fraîches des jeunes arbres, et s'attaquent même à leur écorce.

La plupart des alpages de moutons sont contigus à des forêts, particulièrement à la limite supérieure de la végétation arborescente ; presque partout les troupeaux s'y réfugient quand il tombe de la neige. En montant ils traversent aussi les forêts plus basses, et quand le temps est mauvais ils y restent assez longtemps. La faim les oblige à détruire totalement le recru, et toute culture est impossible. Comme nous l'avons déjà dit, ils rongent aussi l'écorce et font ainsi périr des arbres qui ont déjà une certaine taille.

M. Lanicca montre par les faits suivants que les moutons font beaucoup plus de mal aux forêts que le gros bétail.

- a. Toutes choses étant du reste égales, les forêts des alpages où estivent les moutons bergamasques ont beaucoup moins de recrû que l'alpe dite *Sur Avel*.
- b. Toutes les autres forêts du val Rosegg qui sont soumises au parcours des moutons, sont presque sans recrû, tandis que celles des pâturages où estivent les vaches ont par places un recrû assez satisfaisant.

Relativement à l'impossibilité d'exécuter des cultures dans les montagnes où passent les moutons bergamasques, M. l'inspecteur forestier Schmid s'exprime de la manière suivante : S'il y a des régions où il soit indispensable de faire des cultures étendues d'une manière systématique, c'est bien à la limite de la végétation arborescente, où le réensemencement naturel s'opère toujours plus maigrement, parce que les arbres portant semence y deviennent de plus en plus rares et que la graine y parvient ra-

rement à maturité. Aussi longtemps que l'économie forestière ne tiendra pas sérieusement compte de ces circonstances spéciales, on pourra dire qu'elle est encore dans l'enfance chez nous, comme dans les autres pays de hautes montagnes.

Les inconvénients de l'estivage des moutons sont encore augmentés par le fait qu'on surcharge les alpages, c'est-à-dire qu'on y conduit plus d'animaux qu'ils n'en peuvent nourrir. Il faut donc que les moutons cherchent un supplément de pâture dans les forêts. D'ailleurs sur les alpages même, non seulement ils rongent tout ce qui est vert, mais ils arrachent beaucoup de plantes; leurs sabots pointus désaggrègent la terre, et la première pluie l'entraîne dans la vallée. Il en résulte que les alpages deviennent de plus en plus improductifs, et que dans certaines places la végétation y disparaît entièrement.

L'invasion des moutons bergamasques fait aussi beaucoup de mal aux alpages des vaches. Ils sont dans une région plus basse, et très souvent sur le passage même de ces troupeaux. Les bergers ne peuvent pas toujours éviter de les y laisser paître, et ils se gênent d'autant moins à cet égard que la montée du gros bétail n'a lieu que deux ou trois semaines plus tard, et, qu'avant ce moment, les propriétaires ne s'inquiètent guère de leurs pâturages. Et cependant les places broutées par les moutons donnent encore moins d'herbe que celles où une gelée tardive a détruit les jeunes pousses jusqu'à la racine. A ceci vient encore s'ajouter le fait que les bergers bergamasques amènent non seulement leurs moutons, mais encore bon nombre d'ânes, de vaches, de chevaux, de cochons et surtout de chèvres.

Tout cela s'explique facilement; mais ce que l'on comprend moins, c'est que des communes de l'Engadine interdisent le parcours des forêts à leurs propres chèvres, et le permettent aux moutons et aux chèvres bergamasques.

L'amodiation des pâturages aux étrangers entraîne encore l'inconvénient assez grave que, par un faux calcul les communes surchargent leurs propres alpages, afin de pouvoir amodier de plus grandes surfaces; elles compromettent ainsi la prospérité de leur propre bétail, et diminuent d'autant les produits qu'elles en retirent.

Pour terminer ce sombre tableau, on pourrait énumérer une série de beaux alpages qui après avoir été amodiés durant de

longues années aux bergers bergamasques ne livrent plus qu'à peine le tiers des produits antérieurs, et se sont transformés en déserts de pierres. Lannicca nous rapporte que le piétinement du sol dans un alpage près de Pontresina, a rendu la formation de ravins tellement imminente que la commune a dû décider de ne plus l'amodier et de renoncer à en tirer aucun parti.

Les inconvénients de l'amodiage aux bergers bergamasques surpassent tellement les avantages que certaines communes y ont entièrement renoncé, et que presque partout on saluera avec joie le jour où le canton remédiera à ces abus. Cependant les inspecteurs forestiers ont été récemment encore dans le cas de constater que des communes qui autrefois n'amodiaient point d'alpage ont aussi succombé à la tentation.

En présence de ces faits le Grand-Conseil doit se demander :

Quelles mesures l'état pourrait-il prendre pour s'opposer efficacement à ces abus, et pour mettre fin à un état de choses qui attire sur le pays une grande perte en capital et en revenus ?

Si la Commission n'écoutait que ses propres sentiments, elle se joindrait à M. l'inspecteur forestier Rimathe, pour vous proposer d'interdire absolument l'entrée des moutons bergamasques ; mais cette mesure n'est guère admissible au point de vue de la liberté du commerce et de l'économie publique en général. Toutefois la commission pense qu'il est à désirer que le système d'amodiation suivi prenne fin le plus tôt possible, ou tout au moins qu'il soit soumis à des restrictions telles que l'invasion des moutons bergamasques en soit diminuée.

Elle croit que ce but peut être atteint en abolissant enfin sérieusement les privilèges accordés aux bergers bergamasques, et en appliquant à leurs bestiaux les lois et les ordonnances de police dans toute leur rigueur. Alors il est probable que plusieurs de ces bergers se décideront d'eux mêmes à rester dans leur pays. Nous avons déjà fait remarquer que c'est sans motif qu'on favorise leur industrie, en ne leur faisant payer qu'un droit de transit insignifiant. Nous ne voyons pas non plus pourquoi on leur accorde des faveurs pour ce qui concerne la quarantaine, les visites sanitaires, etc., d'autant plus que les moutons bergamasques sont connus comme introduisant souvent dans le pays des maladies contagieuses.

Il est encore plus extraordinaire que les bergers bergamasques n'aient été jusqu'ici presque en aucune façon astreints à se soumettre aux prescriptions des lois forestières et des règlements communaux. Cependant l'ordonnance forestière contient une série de dispositions qui seraient propres à mettre ordre à beaucoup d'abus; nous citerons les articles 6, 8, 13, 14, 19, 20, 22, 24, 25 et particulièrement les articles 27, 2 et 29. Mais, chose extraordinaire, les règlements forestiers communaux ne mentionnent pas les moutons bergamasques, et il n'est pas à notre connaissance qu'un berger bergamasque ait été puni par une amende, quel que soit le dommage qu'il ait causé.

La commission vous propose dont purement et simplement de soumettre l'amodiation des alpages et la pâture des bestiaux étrangers à un contrôle plus sévère de la part des autorités sanitaires et forestières. Elle ne croit pas qu'il soit nécessaire pour cela de faire une nouvelle loi, il suffit d'appliquer sérieusement et sans indulgence les dispositions des lois et ordonnances qui existent déjà.

Il n'y aurait qu'à élaborer, en vue des autorités communales, quelques règles sur le commencement et la durée de l'estivage, sur l'évaluation de la possibilité des alpages, la rédaction plus précise des contrats d'amodiation et le contrôle de ces conventions par l'autorité forestière. Il serait aussi dans l'intérêt du fisc communal que toutes les amodiations eussent lieu à l'avenir par voie d'enchères publiques, non seulement pour éviter la tractation de ces affaires par voie de compérage, mais pour rendre possible la concurrence des bergers de gros bétail et des agriculteurs du pays.

Nous prenons donc la liberté de vous faire les propositions suivantes pour servir de règles sur l'estivage des bestiaux étrangers dans nos alpages.

Art. 1. L'amodiation des alpages du canton des Grisons pour l'estivage et le parcours du menu bétail venant de l'étranger, est soumise à la surveillance et au contrôle des autorités sanitaires et forestières cantonales.

Art. 2. Avant toute amodiation l'aire forestière sera séparée du reste du pâturage et délimitée. Il est interdit d'amodier une forêt ou d'accorder un droit de refuge, dans les bois pour les cas de retour de neige.

Art. 3. Les propriétaires ou les amodieurs sont tenus d'établir des chalets pour protéger les troupeaux contre les intempéries, et de réunir les provisions de fourrage nécessaires.

Art. 4. Dans tout alpage aborné suivant l'article 2, on déterminera la possibilité et on veillera sévèrement à ce qu'il ne soit pas surchargé de bestiaux. Dans les cas de contraventions, l'amodieur, et le propriétaire qui aura fait preuve de négligence seront punis conformément à l'article 27 de l'ordonnance forestière.

Art. 5. Pour déterminer la force des troupeaux on comptera 5 moutons bergamasques pour une vache, et les autres bestiaux suivant la coutume admise jusqu'à aujourd'hui. On n'estivera que le nombre de chèvres nécessaires pour les besoins des bergers et il n'y en aura en aucun cas plus de deux par homme.

Art. 6. A l'entrée des troupeaux dans le canton, ils seront soumis à une visite sanitaire minutieuse, et toutes les mesures nécessaires pour éviter l'introduction d'une maladie seront prises aux frais des propriétaires de bestiaux.

Art. 7. L'estivage ne peut commencer avant le 15 juin, ni avant que les pâturages inférieurs aient été pourvus de bestiaux. Il est interdit d'amodier des alpages dans la région des forêts, ou d'y autoriser le séjour temporaire des moutons. La durée de l'estivage ne peut pas dépasser la première semaine du mois de septembre.

Art. 8. La montée des moutons doit s'effectuer aussi promptement que possible et sous surveillance. Les commissions forestières désigneront les gardes nécessaires quand le passage aura lieu dans les forêts. Les propriétaires des moutons sont responsables des dommages qui pourraient être causés.

Art. 9. L'amodiation des alpages a lieu par voie d'enchères publiques, sur la base d'un bail par écrit. Ce dernier doit tenir compte de toutes les prescriptions du présent règlement.

Art. 10. Une copie légalisée de chaque bail est transmise à l'inspecteur forestier que cela concerne. Celui-ci surveille l'exécution ponctuelle des clauses qui y sont contenues; il tient la main à ce que toutes les dispositions des lois et règlements forestiers soient observées par les propriétaires de bestiaux, et dénonce les contraventions qui sont commises à cet égard; enfin il astreint à remplir leurs devoirs les autorités communales négligentes.

Au point de vue de l'économie forestière et nationale, on serait tenté de plaider en faveur d'une solution plus radicale de la question qui fait l'objet de ce rapport; mais on peut pourtant accueillir les propositions faites comme constituant un véritable progrès. Puisse donc le Grand Conseil du Canton des Grisons leur donner force de loi, et les autorités exécutives se faire un devoir d'en exiger la stricte exécution! Elles produiront certainement un résultat favorable pour la prospérité du pays.

Etendue des alpages en Suisse.

D'après les calculs de M. l'ingénieur Denzler l'étendue du sol utilisé comme pâturage est de 3,080,000 arpents répartis comme suit :

Jura	350,000 arpents.
Chaîne du Mont-Rose	300,000 »
» du Finsteraarhorn	580,000 »
» du Rothhorn de Brienz	190,000 »
Massif des Winterberge	120,000 »
Chaîne du Tödi	380,000 »
Massif du Sentis	160,000 »
Chaîne du Piz Valrhein	570,000 »
» de la Bernina	430,000 »

L'étendue des forêts n'étant que de 2,134,600 arpents d'après l'expertise sur les forêts de montagne, la surface des pâturages surpasse celle des sols boisés de près d'un tiers.

Les pâturages comprennent 27,1 pour % de la surface du pays et les forêts 18,8 pour %.
